



Procès-Verbal

Comité Syndical du Mardi 24 JUIN 2025

Salle de la cantine de CHERVEIX-CUBAS

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT QUATRE JUIN à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la cantine de CHERVEIX CUBAS, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :

Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, FERENCZI Guilaine, PUJOLS Jean-Louis, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MAGNEUX Marine, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier, BOADA Stéphane.

Suppléants : AGENEAU Elodie,

EXCUSES : LATOUR Bernadette, BOUTOT Daniel, BALCAEN Philippe MOUSSEAU Philippe.

ABSENTS : MERCIER Gérard, ROMER Corinne, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : RODRIGUES Antonio

ORDRE DU JOUR :

Réfectoire de la cantine scolaire – Route des écoles 24390 CHERVEIX-CUBAS

ORDRE DU JOUR :

Nomination du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du 01/04/2025

I – Gestion du personnel

I – 1 : Convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne

II – Finances

II – 1 : Appel de fonds aux communes 3^e trimestre 2025
II – 2 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

III – Informations diverses

Monsieur Antonio RODRIGUES a été élu secrétaire de séance.
Le Procès-Verbal du 17-12-2024 a été adopté à l'unanimité.

N° : 2025-011 Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Président rappelle aux membres du comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'accepter les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents ;

Adopté à l'unanimité

N° : 2025-012 Objet : Appel de fonds aux communes pour la trésorerie du SIVOS

Dans un souci d'approvisionnement régulier de la trésorerie du SIVOS, le Président propose à chaque commune de :

- Verser un appel de fonds en **juillet 2025** pour le **troisième trimestre 2025 (juillet à septembre)** sur la base de 400€/enfant au prorata du nombre d'enfants scolarisés et résidants sur leur commune,
-

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la décision de M. le Président, soit 400 € par enfant
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

Adopté à l'unanimité



N° : 2025-013 Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Président expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état des produits du syndicat à présenter au Comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets du SIVOS ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances du syndicat pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 03900 : SIVOS du Pays de Hautefort : 331.50 €

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderies des exercices 2023 et 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Sarlat pour les années 2023 2024,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant que certaines créances ont été régularisées depuis la réception de la demande d'admission en non-valeur

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ADMET** en non-valeur les créances du syndicat dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **324.00 €** pour le compte du budget 6541,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19heures30.

Merci à la Municipalité de Cherveix-Cubas pour leur accueil.

Le secrétaire de séance,
M. Antonio RODRIGUES



Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS

